

## **ABBOTT MODALITÉS ET CONDITIONS DU BON DE COMMANDE - CANADA**

### **1. Définitions.**

« Abbott » désigne Abbott Laboratories, société située en Illinois, aux États-Unis.

« Acheteur » désigne Abbott ou la Société affiliée d'Abbott qui délivre le Bon de commande relatif aux Produits.

« Autorité » désigne a) un département, une commission, un conseil, une banque centrale, un tribunal, un organisme d'arbitrage compétent, un comité, un bureau, une agence ou un intermédiaire supranational, multinational, national, fédéral, provincial, régional, étatique, de comté, municipal ou local ou encore une autre entité gouvernementale ou d'État; b) une subdivision ou un organisme de l'une ou l'autre des entités susmentionnées; ou c) un organisme quasi-gouvernemental ou privé qui exerce des pouvoirs réglementaires, des pouvoirs d'expropriation ou des pouvoirs fiscaux sous la gouverne ou pour le compte de l'une ou l'autre de ces entités.

« Biens » désigne les biens, les éléments livrables, les logiciels fournis à titre de produits et/ou tous les autres éléments commandés par l'Acheteur auprès du Vendeur aux termes du Bon de commande.

« Bon de commande » désigne le bon de commande écrit ou électronique applicable relatif aux Produits, notamment les Détails de la commande ainsi que les présentes Modalités et conditions.

« Caractéristiques techniques » désigne les exigences, les caractéristiques techniques et les normes en matière de qualité applicables qui se rapportent aux Produits qui figurent dans le Bon de commande et/ou dans le Contrat supplémentaire émis ou approuvé par l'Acheteur à la date du présent Bon de commande.

« Contrat supplémentaire » désigne tout contrat écrit distinct, notamment tout contrat d'approvisionnement ou de services, ou toute convention relative à la qualité, signé par l'Acheteur et le Vendeur qui régit l'achat des Produits.

« Date de livraison » désigne la date limite, la date de livraison ou la date d'exécution relative aux Produits décrits dans les Détails de la commande ou dans le Contrat supplémentaire.

« Détails de la commande » désigne l'un ou l'autre des détails suivants mentionnés sur la page couverture du Bon de commande : la description du produit, la quantité, le prix, la Date de livraison, le Lieu de livraison (au sens donné à ce terme à l'Article 13), les modalités de livraison et les modalités de paiement.

« Éléments fournis » désigne le matériel que l'Acheteur ou ses Sociétés affiliées pourraient acheter auprès du Vendeur, lui fournir ou faire en sorte qu'il lui soit fourni

aux termes du Bon de commande ou afin de l'exécuter (notamment les dessins, les Caractéristiques techniques, les croquis, les plans, les fournitures, l'équipement, les outils de moulage, les pièces de rechange ou tout autre bien).

« Lois » désigne l'ensemble de ce qui suit : a) les constitutions, les traités, les lois, les codes, les ordonnances, les jugements, les décrets, les règles, les règlements et les règlements municipaux, qu'ils soient nationaux, étrangers ou mondiaux; b) les jugements, les ordonnances, les brefs, les injonctions, les décisions et les décrets de l'une ou l'autre des Autorités; c) toutes les politiques, les restrictions volontaires, les pratiques et les lignes directrices de l'une ou l'autre des Autorités ou les contrats conclus avec les Autorités qui, bien qu'ils n'aient pas force de loi, doivent être respectés comme s'ils avaient force de loi; et d) toutes les lignes directrices, toutes les politiques, tous les codes de pratique et toutes les normes au sein du secteur relativement à tout Produit ou qui régissent la fourniture de tout Produit.

« Modalités et conditions » désigne les présentes modalités et conditions.

« Parties » désigne l'Acheteur et le Vendeur et « Partie », l'Acheteur ou le Vendeur, selon le cas.

« Produits » désigne les Biens et/ou les Services, selon le cas.

« Propriété intellectuelle » désigne les brevets, les demandes de brevet, les secrets commerciaux, le savoir-faire, les renseignements exclusifs, les découvertes, les inventions (brevetables ou non), les œuvres originales, les droits d'auteur, les marques de commerce, la présentation commerciale ou les autres droits de propriété intellectuelle, enregistrables ou non, reconnus dans un territoire et appartenant à une personne physique ou à une entité, sur laquelle une personne physique ou une entité exerce un contrôle ou dont la licence est octroyée à une personne physique ou à une entité.

« Renseignements confidentiels visant l'acheteur » désigne a) l'existence de tout Bon de commande et ses modalités et b) tous les renseignements fournis par l'Acheteur ou par ses Sociétés affiliées au Vendeur, que ce soit par écrit, de façon verbale ou visuelle ou d'une autre façon, ou encore tous les renseignements observés ou entendus dans les locaux de l'Acheteur ou de ses Sociétés affiliées, notamment les renseignements relatifs aux produits, aux clients, aux fournisseurs, aux données, aux processus, aux prototypes, aux échantillons, aux plans, aux plans de marketing, aux rapports, aux prévisions, aux renseignements de nature technique, financière, commerciale et personnelle, aux travaux de recherche, aux résultats des travaux de recherche, aux stratégies et à toute autre propriété intellectuelle.

« Services » désigne tous les services demandés par l'Acheteur auprès du Vendeur aux termes du Bon de commande.

« Société affiliée » désigne, à l'égard d'une Partie, une autre société ou entité qui, de façon directe, ou indirecte par l'entremise d'un ou de plusieurs intermédiaires, contrôle ladite Partie, est contrôlée par ladite Partie ou est sous contrôle commun avec ladite Partie. Dans les présentes, le terme « contrôle » s'entend du pouvoir, direct ou indirect, de prendre une décision ou d'influencer les décisions de la direction et les politiques d'une société ou d'une autre entité, que ce soit a) grâce à la propriété de plus de cinquante pour cent (50 %) des titres avec droit de vote de l'autre entité, ou b) par contrat, en vertu de la Loi ou de toute autre façon.

« Tiers » désigne toute personne physique ou toute entité qui n'est ni l'une des parties ni l'une de ses Sociétés affiliées.

« Vendeur » désigne le fournisseur de produits ou de services auquel l'Acheteur remet le Bon de commande.

2. **Acceptation des Modalités.** La commande visant les Produits qui est faite par l'Acheteur est expressément subordonnée à l'acceptation du Bon de commande par le Vendeur. Si le Vendeur expédie ou livre des Biens ou qu'il fournit des Services, il sera réputé avoir accepté le Bon de commande. Le Vendeur doit informer l'Acheteur de l'exécution du Bon de commande et lui fournir des comptes rendus appropriés lorsque l'Acheteur lui en fait la demande, de manière raisonnable. Exception faite de tout Contrat supplémentaire, l'Acheteur refuse expressément par les présentes toute autre modalité et toute autre condition (y compris les modalités et les conditions proposées unilatéralement par le Vendeur), et le défaut pour l'Acheteur de manifester son opposition à toute autre modalité ou condition et/ou son acceptation de tout Produit ne sera pas réputée une acceptation des modalités ou des conditions du Vendeur. Si le Bon de commande n'est pas acceptable, **LE VENDEUR EN AVISERA L'ACHETEUR PAR ÉCRIT** sur réception du Bon de commande.
3. **Ordre de priorité.** Advenant un conflit entre les Détails de la commande et les présentes Modalités et conditions, les Détails de la commande auront préséance. Les droits et les obligations aux termes des présentes Modalités et conditions seront de nature complémentaire et viendront s'ajouter aux droits et aux obligations aux termes du Contrat supplémentaire. Toutefois, advenant un conflit entre les présentes Modalités et conditions et un Contrat supplémentaire, le Contrat supplémentaire aura préséance. Toutefois, si le Contrat supplémentaire est une Convention relative à la qualité, il n'aura préséance qu'à l'égard des questions concernant la qualité.
4. **Annulation.** L'Acheteur pourra à tout moment résilier, annuler ou suspendre le Bon de commande, en totalité ou en partie, sans motif valable ou pour un motif valable

sur remise d'un avis écrit au Vendeur et sans engager la responsabilité du Vendeur. Une telle résiliation ou annulation du Bon de commande n'aura aucune incidence sur les droits ou les obligations accumulés. Nonobstant ce qui précède, si l'Acheteur résilie ou annule le Bon de commande sans motif valable, il remboursera au Vendeur les frais, s'il y a lieu, que celui-ci aura réellement engagés avant la date de la résiliation ou de l'annulation en lien direct avec l'exécution du Bon de commande. Ce remboursement constituera l'unique recours du Vendeur en cas de résiliation ou d'annulation du Bon de commande, pourvu que la demande de remboursement du Vendeur soit raisonnable, qu'elle n'excède pas le prix des Produits commandés et qu'elle soit remise par écrit à l'Acheteur dans les dix (10) jours suivant la résiliation ou l'annulation avec les documents justificatifs des dépenses réellement engagées.

5. **Prix.** Le prix de tout Produit doit être égal ou inférieur au prix indiqué dans les Détails de la commande, sauf si l'Acheteur accepte par écrit un prix différent. Les prix couvrent l'ensemble des activités nécessaires à la livraison des Biens ou à la réalisation des Services et le Vendeur fournira des ressources suffisantes, notamment en matière de main-d'œuvre, de matériel et d'équipement, pour respecter la Date de livraison, sans frais supplémentaires pour l'Acheteur.
6. **Modalités de paiement.** L'Acheteur doit faire sans contester les paiements à l'égard des Produits qui répondent à toutes les exigences applicables indiquées dans le Bon de commande et/ou dans tout Contrat supplémentaire dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivants ou dans le délai maximal autorisé par la loi (selon la plus courte de ces deux périodes) suivant la dernière des occurrences suivantes à survenir : a) la livraison des Biens (conformément à l'Article 13 (Modalités de livraison)) ou encore la réalisation ou l'exécution des Services indiqués dans le Bon de commande et/ou le Contrat supplémentaire; b) la réception d'une facture complète et détaillée; et c) s'il s'agit de Biens, la réception des documents relatifs à l'expédition appropriés. L'Acheteur pourra refuser de payer les montants qu'il conteste de bonne foi. Le paiement d'une facture ne constituera pas l'acceptation de tout Produit, et la facture sera rajustée en fonction de toute erreur, de toute pénurie ou de tout défaut. Un différend sur le plan de la facturation ne saurait justifier la non-remise de Biens ou la non-réalisation de Services de la part du Vendeur. Le paiement sera effectué dans la monnaie indiquée dans les Détails de la commande et/ou dans le Contrat supplémentaire.
7. **Remboursement des frais.** Tout remboursement des frais engagés par le Vendeur devra faire l'objet d'une entente écrite préalable avec l'Acheteur. Tous les frais de déplacement approuvés au préalable seront subordonnés aux lignes directrices en matière de déplacement de l'Acheteur.

8. **Compensation.** L'Acheteur pourra déduire de tout montant payable par lui ou par ses Sociétés affiliées tout montant qui est payable par le Vendeur en sa faveur ou en la faveur de ses Sociétés affiliées, que ce montant se rapporte ou non au présent Bon de commande.

9. **Taxes et impôts.** Chaque Partie sera responsable, tel qu'il est exigé en vertu des Lois applicables, d'identifier et de payer toutes les taxes qui lui sont imposées relativement aux opérations et aux paiements faits aux termes du Bon de commande. Le Vendeur pourra facturer les taxes de vente, d'utilisation, sur la valeur ajoutée et sur les services applicables (les « Taxes indirectes ») que le Vendeur est légalement tenu de recouvrer auprès de l'Acheteur, et l'Acheteur payera ces taxes. Toutefois, le Vendeur ne recouvrera pas les Taxes indirectes à l'égard desquelles l'Acheteur fournira un certificat d'exonération ou un certificat de paiement direct s'il peut invoquer une exonération de ces Taxes indirectes, et l'Acheteur ne payera pas ces taxes. Malgré toute autre disposition dans les présentes, si un paiement fait par l'Acheteur en faveur du Vendeur aux termes du Bon de commande est soumis à une retenue d'impôt ou à des taxes ou des impôts semblables, l'Acheteur aura le droit de payer la retenue d'impôt ou encore les taxes ou les impôts semblables à l'Autorité appropriée et de déduire du montant payable au Vendeur le montant payé à l'Autorité.

10. **Déclarations et garanties.**

a) Le Vendeur atteste, déclare et garantit ce qui suit :

(i) il respectera A) toutes les Lois applicables, notamment les lois relatives aux douanes, les lois anti-boycottage, les lois anticorruption, les embargos commerciaux, les lois relatives au contrôle des importations et des exportations, à l'immigration, à la protection de la vie privée, à l'étiquetage, à la protection de l'environnement, aux matières dangereuses, aux substances d'usage restreint, à la santé, à la sécurité et à la main-d'œuvre, y compris les lois sur la protection de l'enfance, les lois concernant les salaires et les horaires, et les autres Lois applicables semblables; et B) les politiques applicables lorsqu'il sera présent dans les locaux de l'Acheteur ou de ses Sociétés affiliées;

(ii) il obtiendra tous les permis, tous les certificats, toutes les licences et toutes les autres approbations nécessaires relativement à la vente des Biens ou à la réalisation des Services;

(iii) les Biens A) seront sécuritaires et ne comprendront pas de défauts de fabrication, de vices de conception, d'erreurs d'exécution ou d'éléments défectueux; B) ne seront pas adultérés ni ne porteront une appellation non conforme, au sens de la *Loi canadienne sur la santé* et de la *Loi sur les aliments et drogues* du Canada, telle qu'elle peut être modifiée, et de tous les règlements et les règles pris en application de cette loi, ou de toute autre Loi applicable semblable; C) seront conformes aux Caractéristiques

techniques; D) seront libres et quittes de toute sûreté, charge ou réclamation ainsi que de toute réclamation visant le titre; E) seront de qualité marchande, neufs et non utilisés (sauf indication contraire dans le Bon de commande et/ou le Contrat supplémentaire) et adéquats pour l'utilisation que l'Acheteur prévoit en faire; F) ne contiendront, au moment de leur remise, aucun virus informatique ou autre programme nuisible, malveillant ou caché semblable; et G) seront conformes à toutes les autres exigences en vertu des Lois applicables;

(iv) il réalisera tous les Services de façon compétente et professionnelle et dans les règles de l'art, et il possède les compétences et l'expertise nécessaires pour les réaliser; et le Fruit du travail (au sens donné à ce terme à l'Article 27) ne constituera aucunement une violation de la Propriété intellectuelle d'un Tiers.

b) Disposition anticorruption. Le Vendeur atteste, déclare et garantit ce qui suit : (i) il respecte actuellement et s'engage à continuer à respecter toutes les Lois anticorruption applicables; (ii) ni le Vendeur ni des personnes qui sont à son emploi ou qui agissent pour son compte (notamment les employés, les directeurs, les représentants, les experts-conseils ou les sous-traitants) A) 1) ne donneront, n'offriront ou ne promettent de donner à toute personne ou 2) n'accepteront, ne recevront ni n'accepteront de recevoir de la part de toute personne, directement ou indirectement, tout élément ayant de la valeur, quelle qu'en soit la forme, dans le but d'obtenir ou de conserver un avantage commercial ou encore de diriger des activités commerciales vers une personne ou une entité ou de retirer des activités commerciales d'une personne ou d'une entité; ou B) n'offriront un paiement de facilitation ou un pot-de-vin à un représentant ou à un employé d'une Autorité dans le but de hâter ou de garantir la réalisation de mesures de routine de l'Autorité; et (iii) ni le Vendeur ni les propriétaires, les partenaires, les dirigeants, les directeurs ou les employés du Vendeur ou de l'une ou l'autre de ses Sociétés affiliées (collectivement, les « Représentants ») ne sont des représentants ou des employés d'une Autorité. Le Vendeur avisera l'Acheteur par écrit à l'avance si un Représentant devient un représentant ou un employé d'une Autorité, et cette personne ne fournira des Produits qu'avec le consentement écrit préalable de l'Acheteur.

c) Radiation. Le Vendeur déclare et garantit que ni lui, ni aucune société affiliée, ni aucun de ses représentants, de ses sous-traitants ou de ses employés fournissant des Services respectifs ne sont, ni n'ont été au cours des cinq (5) dernières années, (i) Radiés, Disqualifiés ou Exclus, (ii) visés par une telle radiation, disqualification ou exclusion par une Autorité ou (iii) trouvés coupables d'une infraction ou visés par un jugement civil pouvant leur imposer une telle radiation, disqualification ou exclusion. Le terme « Radiés, Disqualifiés ou Exclus » désigne le fait de ne pas avoir le droit de faire ce qui suit, de faire l'objet d'une suspension à l'égard de ce qui suit, d'être frappé d'autres restrictions

par rapport à ce qui suit ou d'être réputé inadmissible relativement à ce qui suit en vertu des lois applicables : A) fournir des services au titulaire d'une demande visant un nouveau médicament ou un nouveau dispositif qui a été approuvé en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* du Canada ou qui est en instance; B) participer à des études cliniques; (C) participer à tout programme gouvernemental ou fournir des biens ou des services pour un tel programme; ou D) participer à tout programme gouvernemental d'approvisionnement ou à tout autre programme gouvernemental. Le Vendeur avisera immédiatement l'Acheteur de tout manquement à la présente garantie ou s'il apprend l'existence de toute enquête ou de toute procédure qui pourrait entraîner de telles restrictions. Sur réception d'un tel avis, l'Acheteur pourra choisir de résilier immédiatement le Bon de commande.

d) Mineral de conflit. Le Vendeur atteste, déclare et garantit qu'il donnera promptement suite, à ses propres frais, à toute demande de renseignements raisonnable de la part de l'Acheteur, selon la forme et le format demandé, relativement au pays d'origine, à la provenance et à la chaîne de possession de tout Mineral de conflit présent dans les Biens, ainsi qu'à la fonderie ou au raffineur utilisé afin de procéder au traitement d'un tel Mineral de conflit. Le Vendeur fera les vérifications diligentes et les enquêtes raisonnables pour recueillir ces renseignements et pour s'assurer que, à sa connaissance, les renseignements recueillis sont véridiques, exacts et exhaustifs. Le terme « Mineral de conflit » désigne la colombo-tantalite (coltan), la cassitérite, l'or, la wolframite ou leurs dérivés, à savoir le tantale, l'étain et le tungstène, tel qu'il est précisé plus en détail à l'Article 1502 de la loi des États-Unis intitulée *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* et dans les règlements pris en application de cette loi.

e) Respect des Lignes directrices à l'intention des fournisseurs. Abbott s'engage à souscrire aux principes fondamentaux en matière de droits de la personne, de main-d'œuvre, de protection de l'environnement et d'anticorruption et à les appliquer afin de garantir son succès commercial à long terme ainsi que celui de ses fournisseurs, de même qu'afin d'améliorer la qualité de vie dans le monde. Le Vendeur a lu et accepte de respecter les valeurs énoncées dans les Lignes directrices à l'intention des fournisseurs d'Abbott qui figurent à l'adresse <http://www.abbott.com/partners/suppliers.html>, dans leur version en vigueur au moment en cause. Sur demande d'Abbott, le Vendeur (i) fournira l'information et les accès nécessaires à Abbott (ou à l'Acheteur, ou encore à leurs conseillers indépendants délégués) afin de lui permettre de valider la conformité du Vendeur aux Lignes directrices et (ii) déploiera tous les efforts raisonnables sur le plan commercial afin de résoudre les problèmes repérés et de communiquer les mesures correctrices qu'il appliquera pour y arriver. Advenant un conflit entre le présent Bon de commande et les Lignes directrices à l'intention des fournisseurs d'Abbott, les modalités du présent Bon de commande auront préséance.

11. **Inspection**. L'Acheteur, à son entière appréciation, pourrait inspecter, tester ou vérifier l'ensemble ou un échantillon des Produits (qu'ils soient achevés ou en cours) et, si l'un des Produits ne respecte pas, ou est susceptible de ne pas respecter, les Caractéristiques techniques ou s'il est défectueux, l'Acheteur pourra rejeter la totalité ou une partie de ces Produits. L'Acheteur a le droit d'inspecter les Biens de remplacement et/ou de vérifier les Services qui sont réalisés de nouveau.
12. **Violation de la garantie**. Si un Produit n'est pas conforme aux garanties susmentionnées ou s'il n'est pas conforme aux Modalités et conditions ou encore à tout Contrat supplémentaire, l'Acheteur pourra faire ce qui suit, à son gré : a) demander le remboursement ou un crédit intégral pour tout montant payé et annuler tous les Bons de commande en cours visant les Produits non conformes et, s'il s'agit de Biens, retourner les Biens au Vendeur, aux frais exclusifs du Vendeur; ou b) demander au Vendeur de réaliser de nouveau les Services non conformes ou encore de réparer ou de remplacer les Biens non conformes (ou, en cas d'Élément contrefait, de respecter les recours prévus à l'Article 21 (Indemnisation)) dans les meilleurs délais, selon les directives de l'Acheteur et aux frais exclusifs du Vendeur, et le Vendeur devra se conformer sans délai à cette demande.
13. **Modalités de livraison**. Les Biens seront expédiés selon le mode « rendu au lieu de destination » (RLD, termes du commerce international 2020) au point de livraison précisé dans les Détails de la commande ou de la façon précisée par écrit par l'Acheteur (le « Point de livraison »).
14. **Titre et risque de perte**. Le titre/la propriété et le risque de perte des Biens seront cédés à l'Acheteur au Point de livraison.
15. **Expédition**. Le Vendeur s'assurera que chaque expédition de Biens remise renfermera, selon le cas, le numéro du Bon de commande, une liste mentionnant la quantité des Biens et le numéro de matériel de l'Acheteur, tel qu'il est indiqué dans les Détails de la commande, un Certificat d'origine valide ou encore un Certificat d'analyse ou un Certificat de conformité valide qui mentionnera les Caractéristiques techniques ainsi que le code de produit et le numéro de liste du Vendeur de même que le code de catégorie de tarif. L'Acheteur se réserve le droit de refuser la livraison des Biens qui ne seront pas accompagnés de ces documents. Les Biens expédiés doivent respecter la quantité commandée, sauf si l'Acheteur accepte une autre quantité par écrit.

16. **Exigences en matière de sécurité pour le fret.**

Le Vendeur emballera, chargera et expédiera les Biens conformément aux exigences fournies par l'Acheteur. En l'absence de telles exigences, le Vendeur emballera, chargera et expédiera les Biens d'une façon qui suffira à empêcher que les Biens soient endommagés ou perdus pendant leur expédition et qui sera conforme aux Lois applicables en matière de transport de marchandises dangereuses. Pour garantir la sécurité des Biens, le Vendeur doit être membre du programme américain Customs-Trade Partnership Against Terrorism (C-TPAT), du programme de sécurité européen Authorised Economic Operator (AEO) ou encore d'un programme de sécurité visant la chaîne d'approvisionnement équivalent, s'il y a lieu, ou, sur demande, il doit présenter sur demande un profil de sécurité et un protocole d'entente qui confirme l'engagement du Vendeur envers une chaîne d'approvisionnement sécurisée. De plus, le Vendeur ne doit avoir recours qu'aux services de transport de fournisseurs de services qui sont agréés dans le cadre d'un programme relatif à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

17. **Données relatives à la composition.** Si la demande lui en est faite, le Vendeur doit fournir rapidement, à ses propres frais, les fiches signalétiques, les rapports sur les composantes chimiques ou des documents techniques semblables qui indiquent la composition chimique des Produits et leur pays d'origine.

18. **Délai de rigueur.** Le délai est de rigueur relativement à la fourniture de tous les Biens et de la réalisation de tous les Services.

19. **Défaut de livraison.** Sous réserve de l'Article 20 (Force majeure), si le Vendeur ne livre pas les Biens ou ne réalise pas les Services au plus tard à la Date de livraison applicable, il sera responsable envers l'Acheteur de toutes les pertes, y compris la couverture des dommages et, si l'Acheteur choisit de ne pas annuler sa commande, sur sa demande, le Vendeur accélérera la livraison des Biens ou la réalisation des Services à ses propres frais.

20. **Force majeure.** Aucune Partie ne sera responsable du défaut de s'acquitter de ses obligations ou d'un retard dans l'exécution de ses obligations, et aucune Partie ne sera réputée être en violation ou en défaut de ses obligations énoncées dans le présent Bon de commande si, dans la mesure et tant que, ce défaut ou ce retard découle de causes imprévisibles indépendantes de la volonté raisonnable de la Partie pénalisée et que ce défaut ou ce retard n'est pas causé par la faute, la négligence, les actes ou les omissions de cette Partie. Ces causes comprennent : des cas fortuits, par exemple les catastrophes naturelles; les inondations; les tremblements de terre; la guerre; le terrorisme; les insurrections ou les émeutes; les explosions ou les embargos; et les mesures ou les ordonnances de toute Autorité qui rendent l'exécution illégale ou impossible (un « Cas de force majeure »). Toutefois, la pénurie ou l'augmentation du prix des matières premières, de la

main-d'œuvre, de l'énergie ou d'autres intrants des Produits ne sera pas considérée comme un Cas de force majeure. Advenant un Cas de Force majeure, la Partie qui est dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations ou qui fait l'objet d'un retard dans l'exécution de ses obligations doit informer rapidement l'autre Partie de la cause et elle doit prendre toutes les mesures nécessaires, selon toute attente raisonnable, aux frais de la Partie qui donne l'avis du Cas de Force majeure, pour remédier aux incidences qui en découlent aussi rapidement qu'il est possible de le faire de manière raisonnable. La Partie pénalisée par le retard de l'autre Partie peut choisir : a) de suspendre l'exécution de ses obligations et de prolonger le délai d'exécution pour toute la durée du Cas de Force majeure, ou b) d'annuler la totalité ou une partie de la portion non exécutée de ce Bon de commande. Jusqu'à la cessation complète du Cas de Force majeure qui empêche ou retarde l'exécution du présent Bon de commande par le Vendeur, ce dernier traitera l'Acheteur avec la même considération que ses autres clients, et l'Acheteur ne recevra pas moins que la part de la capacité disponible directement proportionnelle au pourcentage moyen d'utilisation de sa capacité au cours des douze (12) mois précédents.

21. **Indemnisation.**

a) Le Vendeur devra, à ses propres frais, défendre, indemniser et protéger l'Acheteur et ses Sociétés affiliées de même que leurs employés, leurs directeurs, leurs dirigeants, leurs représentants et leurs entrepreneurs respectifs, contre toutes les pertes, les obligations, les amendes, les pénalités, les anomalies, les dommages et les frais (notamment les frais d'avocats raisonnables), les jugements, les règlements, les intérêts, les actions, les poursuites, les procédures ou les réclamations qui découlent de ce qui suit ou qui y sont liés de quelque façon que ce soit : (i) la négligence, l'insouciance ou une faute lourde du Vendeur, ou encore sa conduite intentionnelle ou transgressive, notamment dans le cadre de la conception, de la fabrication ou de l'expédition de tout Produit; (ii) tout manquement ou tout non-respect du Vendeur relativement au Bon de commande ou à tout Contrat supplémentaire; (iii) toute contrefaçon ou détournement réel ou prétendu d'une Propriété intellectuelle à l'égard d'un Produit (un « Élément contrefait »); ou (iv) le décès de toute personne, toute blessure corporelle, tout dommage causé à des biens ou encore tout autre dommage ou toute autre perte subi par une personne ou une partie qui découle ou dont on prétend qu'il découle, en totalité ou en partie, 1) d'un défaut réel ou prétendu d'un Produit, qu'il s'agisse d'un vice caché ou apparent, notamment toute fabrication ou conception inappropriée, réelle ou prétendue, 2) de tout défaut de respecter les Caractéristiques techniques ou la garantie du Produit, ou 3) de toute réclamation relative à la responsabilité stricte (ou à une théorie juridique semblable) ou toute réclamation en responsabilité civile délictuelle à l'égard d'un Produit.

b) Si une réclamation présentée aux termes du présent Article met en cause un Élément contrefait qui a été fourni par le Vendeur ou pour son compte ou qui, de l'avis du Vendeur, est susceptible de faire l'objet d'une telle réclamation, le Vendeur doit, sous réserve du consentement écrit du Vendeur (en plus de ses obligations aux termes du présent Bon de commande et/ou de la Convention supplémentaire), prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes : (i) remplacer ou modifier l'Élément contrefait de façon à remédier à toute infraction et à préserver la même fonctionnalité; (ii) conférer à l'Acheteur et à ses Sociétés affiliées le droit de continuer à utiliser l'Élément contrefait; ou (iii) remplacer ou modifier l'Élément contrefait par des Produits qui présentent une équivalence raisonnable de fonctionnalité et qui ne font l'objet d'aucune infraction. Les coûts associés à l'application de l'une de ces options seront pris en charge exclusivement par le Vendeur.

c) Le Vendeur se défendra, à ses propres frais, contre toute réclamation présentée aux termes du présent Article. L'Acheteur peut participer à la défense de toute réclamation présentée aux termes du présent Article à son gré, à ses frais et à son entière appréciation. Le Vendeur convient de n'accepter aucun règlement ni aucun compromis qui lierait l'Acheteur ou ses Sociétés affiliées ou qui comporterait une reconnaissance de culpabilité ou de faute, sans d'abord obtenir le consentement écrit de l'Acheteur.

22. **Assurance.** Le Vendeur souscrira et maintiendra, à ses propres frais, une assurance commerciale selon les types et les montants minimums mentionnés ci-dessous auprès d'assureurs agréés qui ont obtenu d'A.M. Best une note minimale de « A- » dans la catégorie « IX » : a) une assurance responsabilité civile des entreprises/générale commerciale d'un montant de 2 000 000 \$ CA par sinistre, qui comprend l'assurance de la responsabilité des risques liés aux produits et aux risques après travaux et l'assurance de la responsabilité contractuelle; b) une assurance responsabilité civile automobile d'un montant de 2 000 000 \$ CA par sinistre à l'égard de tous les véhicules détenus en propriété, non détenus en propriété et loués; et c) une assurance de la responsabilité professionnelle contre les erreurs et les omissions comportant une limite minimale de 2 000 000 \$ CA par réclamation. Les exigences prévues au présent Article peuvent être satisfaites au moyen de la combinaison d'une assurance de première ligne et d'une assurance complémentaire, au besoin. En ce qui a trait aux exigences des points a) et c), le Vendeur devra ajouter l'Acheteur et ses Sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, leurs dirigeants et leurs employés, à titre d'assurés supplémentaires principaux et non cotisants. Exception faite des exigences du point d), le Vendeur renonce à son droit de subrogation à l'assureur respectif en faveur de l'Acheteur et de ses Sociétés affiliées, ainsi que de leurs administrateurs, de leurs dirigeants et de leurs employés. Avant de livrer les Produits, et chaque année par la suite ou sur demande anticipée, le Vendeur fournira à l'Acheteur des certificats d'assurance signés par un représentant autorisé de

l'assureur du Vendeur attestant l'assurance requise et ses modalités. Le Vendeur fournira un préavis de trente (30) jours advenant toute annulation, tout non-renouvellement ou toute modification importante de l'assurance requise. L'acceptation par l'Acheteur des certificats d'assurance à l'égard de toute autre protection ou de toute protection différente de celle qui doit être fournie aux termes du présent Article ne saurait en aucun cas constituer une renonciation aux dispositions des Modalités et conditions. Les limites minimales d'assurance prévues au présent Article ne peuvent en aucun cas limiter une obligation d'indemnisation ni toute autre responsabilité qui incombe au Vendeur. Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, toute assurance « sur la base des réclamations » devra être maintenue aussi longtemps que le Vendeur vendra des Produits ou qu'il fournira des Services à l'Acheteur, et pour une période supplémentaire de cinq (5) ans.

- Le Vendeur devra effectuer tous les paiements requis en vertu de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* et des lois similaires d'autres territoires, et il indemniser, défendra et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur à l'égard de tout défaut de se conformer à ces lois. Le Vendeur fournira à l'Acheteur sur demande une attestation de la conformité du Fournisseur à l'égard des lois en matière d'indemnisation des accidents du travail.

23. **Limitation de responsabilité.** SAUF INDICATION EXPRESSE CONTRAIRE DANS LES PRÉSENTES MODALITÉS ET CONDITIONS ET/OU DANS TOUTE CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE, L'ACHETEUR ET SES SOCIÉTÉS AFFILIÉES N'ENGAGERONT PAS LEUR RESPONSABILITÉ ENVERS LE VENDEUR OU ENVERS UN AUTRE TIERS POUR TOUT DOMMAGE INDIRECT, PARTICULIER, ACCESSOIRE, CONSÉCUTIF OU PUNITIF (Y COMPRIS LA PERTE DE TEMPS OU D'OCCASIONS, DE PROFITS OU DE VENTES) DÉCOULANT DE TOUTE OPÉRATION RÉALISÉE AUX TERMES DU BON DE COMMANDE OU DE TOUT CONTRAT SUPPLÉMENTAIRE OU S'Y RAPPORTANT.

24. **Éléments fournis.** Tous les Éléments fournis sont la propriété exclusive de l'Acheteur et sont mis à la disposition du Vendeur sans aucune garantie, expresse ou implicite. Le Vendeur : a) décline tout droit aux Éléments fournis et ne fera valoir aucune réclamation sur la propriété, la propriété intellectuelle ou autre se rapportant à leur utilisation, à leur développement ou à leur production; b) possède les compétences appropriées pour utiliser les Éléments fournis, et toute utilisation se fera aux risques exclusifs du Vendeur; c) utilisera les Éléments fournis uniquement dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de ses obligations conformément aux modalités du Bon de commande ou de la Convention supplémentaire; d) ne fournira les Éléments fournis à aucun Tiers sans avoir d'abord obtenu le consentement écrit de l'Acheteur; e) ne placera aucun privilège ni aucune charge sur un Élément fourni, et ne permettra à aucun Tiers de le faire; et

f) retournera, transférera ou détruira les Éléments fournis conformément aux directives de l'Acheteur, soit après la dernière Date de livraison aux termes du Bon de commande ou de la Convention supplémentaire, soit à la demande de l'Acheteur. En l'absence d'instructions, le Vendeur retournera les Éléments fournis à ses propres frais dans les soixante (60) jours suivant la dernière Date de livraison.

25. **Renseignements confidentiels.** Le Vendeur n'utilisera pas les Renseignements confidentiels visant l'acheteur, sauf dans la mesure nécessaire pour s'acquitter de ses obligations aux termes des présentes. Le Vendeur préservera la confidentialité des Renseignements confidentiels visant l'acheteur et ne les divulguera pas à un Tiers à moins d'être tenu de le faire, de l'avis des conseillers juridiques, dans le cadre d'un processus judiciaire ou administratif ou si les Lois applicables l'exigent ou si l'Acheteur a accordé son consentement écrit préalable. Le Vendeur peut divulguer les Renseignements confidentiels visant l'acheteur à ses employés et à d'autres personnes sous sa supervision qui exercent leurs fonctions au sein de son organisation ou pour son compte et qui a) ont un besoin légitime de connaître ces renseignements afin de réaliser l'objectif projeté; b) ont été informés par le Vendeur de la nature confidentielle des Renseignements confidentiels visant l'acheteur; et c) sont obligés de protéger ces Renseignements confidentiels visant l'acheteur conformément à des modalités et à des conditions qui ne sont pas moins restrictives que celles prévues dans le présent Bon de commande. Après la dernière Date de livraison, ou dès que l'Acheteur en fera la demande, le Vendeur retournera ou détruira les Renseignements confidentiels visant l'acheteur. Les obligations du Vendeur de ne pas divulguer les Renseignements confidentiels visant l'acheteur continueront d'exister pour une période de dix (10) ans après la Date de livraison. Nonobstant ce qui précède, les obligations en matière de confidentialité et de non-divulgence des Renseignements confidentiels visant l'acheteur qui sont déterminés constituer des secrets commerciaux par l'Acheteur, que ce soit verbalement, visuellement, par écrit ou de toute autre manière, continueront d'exister aussi longtemps que les Renseignements confidentiels visant l'acheteur applicables conserveront leur statut de secret commercial en vertu des Lois applicables. Le Vendeur traitera tous les Renseignements confidentiels visant l'acheteur avec la même prudence que celle avec laquelle il traite ses propres renseignements personnels, et fera en tout temps preuve de prudence raisonnable. Les obligations énoncées dans le présent Article ne s'appliquent pas aux Renseignements confidentiels visant l'acheteur qui (i) sont connus du Vendeur avant qu'ils lui soient communiqués dans le Bon de commande ou dans une Convention supplémentaire, tel que l'attestent les registres écrits du Vendeur; (ii) sont communiqués légalement au Vendeur par un Tiers qui n'est lié par aucune restriction quant à leur communication; (iii) font partie du domaine public sans que cette situation ne découle d'un manquement commis par le Vendeur; ou (iv) sont recueillis indépendamment par le Vendeur ou

pour son compte sans utilisation des Renseignements confidentiels visant l'acheteur, tel que l'attestent les registres écrits du Vendeur.

26. **Publicité.** Le Vendeur ne divulguera pas l'existence du Bon de commande ou d'un Contrat supplémentaire ni les modalités de ces documents, ni n'utilisera le nom, le logo ou tout autre signe d'Abbott ou de ses Sociétés affiliées dans le cadre d'une publicité, d'une annonce, d'une brochure, d'une liste de clients ou d'un site Web sans d'abord obtenir le consentement écrit du service des affaires publiques d'Abbott ou de toute personne désignée de ce service.
27. **Propriété du Fruit du travail.** L'ensemble du Fruit du travail (au sens donné à ce terme ci-après), qui doit ou non être fourni, sera sans délai communiqué à l'Acheteur et constituera sa propriété exclusive. Par les présentes, le Vendeur cède, et convient de céder, à l'Acheteur tous les droits, les titres et les intérêts dans le Fruit du travail sans que l'Acheteur ait à payer de redevances ou toute autre rémunération à titre de contrepartie pour le Fruit du travail. Le Vendeur fera en sorte que les membres de son personnel et ses sous-traitants autorisés renoncent irrévocablement, dans la mesure permise par la Loi, à tous les droits moraux ayant trait au Fruit du travail. Le « Fruit du travail autorisé » désigne les rapports, les données, les communications, le matériel, l'information, les éléments livrables, les logiciels (y compris le code objet ou le code source), la Propriété intellectuelle ou les améliorations conçues, consignées, mises en pratique, réalisées ou développées par le Vendeur, seul ou conjointement avec des tiers, aux termes du Bon de commande ou de la Convention supplémentaire. Sans l'obtention des instructions écrites expresses de l'Acheteur, le Vendeur ne doit pas faire d'ingénierie inverse, décompiler, désassembler, analyser chimiquement, modifier ou créer des œuvres dérivées basées sur tout Élément fourni ou sur les Renseignements confidentiels visant l'acheteur (le « Fruit du travail non-autorisé » et, collectivement avec le « Fruit du travail autorisé », le « Fruit du travail »).
28. **Propriété intellectuelle antérieure.** Malgré ce qui précède, ni l'Acheteur ni le Vendeur n'acquerront la propriété de toute Propriété intellectuelle qui appartient à l'autre Partie, à ses Sociétés affiliées ou à ses concédants de licence avant la date du Bon de commande ou de la Convention supplémentaire ou de toute Propriété intellectuelle développée sans lien avec le Bon de commande ou la Convention supplémentaire et, en plus, de la part du Vendeur, qui ne provient pas ni n'est tirée des Renseignements confidentiels visant l'acheteur ou des Éléments fournis (collectivement, la « Propriété intellectuelle antérieure »). L'Acheteur et ses Sociétés affiliées n'ont octroyé aucune licence, expresse ou implicite, au Vendeur lui permettant d'utiliser leur Propriété intellectuelle, à l'exception de ce qui est énoncé dans le présent Bon de commande ou dans la présente Convention supplémentaire.

29. **Licence.** Par les présentes, le Vendeur concède à l'Acheteur et à ses Sociétés affiliées une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevances visant l'utilisation, la modification et l'amélioration de la Propriété intellectuelle antérieure (y compris le droit d'accorder une sous-licence) dans la mesure où une telle licence est nécessaire pour permettre à l'Acheteur et à ses Sociétés affiliées d'utiliser ou d'exploiter d'une autre façon les Produits, notamment tout Fruit du travail.
30. **Logiciel.** Si un logiciel est fourni aux termes du présent Bon de commande et qu'il ne constitue pas le Fruit du travail, le Fournisseur accorde par les présentes une licence mondiale, perpétuelle, libre de redevances à l'Acheteur et à ses Sociétés affiliées pour leur utilisation, notamment le copiage, l'accès et la création de travaux dérivés. Le Vendeur convient qu'aucune facture, aucun contrat d'achat sous emballage, aucun contrat d'achat au clic, ni aucune autre modalité et condition ou autre entente ayant trait à un logiciel ne sera contraignant ni n'aura de force ou d'effet sur l'Acheteur et sera considéré comme rejeté par ce dernier même si son utilisation doit faire l'objet d'une acceptation positive. Le Vendeur garantit qu'aucun Produit, en totalité ou en partie, n'est soumis à un logiciel de source ouverte, à un logiciel gratuit ou à des modalités de licence de logiciel d'utilisation gratuite, y compris la licence publique GNU, la licence générale publique limitée GNU, la licence publique Mozilla, la licence de développement commun et de distribution, la licence publique Eclipse ou toute autre licence qui requiert que d'autres logiciels, notamment le Fruit du travail ou les Produits, distribués avec ce code logiciel, soient : a) divulgués ou distribués sous forme de code source; b) concédés sous licence afin de réaliser des travaux dérivés; et/ou c) redistribués gratuitement.
31. **Vérification; registres et données électroniques.** Pour vérifier le respect du Bon de commande par le Vendeur, l'Acheteur, toute Autorité compétente et leurs représentants auront le droit, aux moments et aux lieux jugés raisonnables et sous réserve d'un préavis raisonnable, de faire ce qui suit : a) inspecter toutes les installations et vérifier les ressources ainsi que les procédures employées par le Vendeur pour fabriquer ou fournir les Produits; et b) examiner tous les registres relatifs aux Produits, que le Vendeur convient de maintenir de manière à permettre leur consultation immédiate sur demande de l'Acheteur ou de cette autre Autorité et qui empêche la détérioration, les dommages ou les pertes de ces registres ou de ces données électroniques pour une période de conservation : (i) de dix (10) ans suivant la Date de livraison; ou (ii) correspondant à la période prévue en vertu des Lois applicables, selon la plus longue de ces périodes. Le Vendeur retournera les registres et les données électroniques en format non exclusif, les détruira et/ou les effacera de manière sécurisée conformément aux instructions de l'Acheteur. Le Vendeur avisera l'Acheteur en cas de perte des registres ou des données électroniques, de dommages causés à ceux-ci ou de leur destruction pendant la période de conservation.
32. **Recours non exclusifs.** Les droits et les recours de l'Acheteur qui sont prévus aux termes des présentes Modalités et conditions sont cumulatifs, et non exclusifs, et s'ajoutent à tous les autres droits et les autres recours prévus par la loi, en équité (*equity*) ou aux termes de tout Contrat supplémentaire.
33. **Entrepreneur indépendant.** La relation entre les Parties consiste en une relation entre entrepreneurs indépendants. Les Parties ne seront pas réputées constituer des partenaires ou des coentreprises, et aucune Partie ne sera réputée constituer un représentant ou un employé de l'autre Partie. Aucune des Parties ne dispose d'un droit implicite ou explicite lui permettant de prendre en charge ou de créer une obligation pour le compte de l'autre Partie ou en son nom, ou de lier l'autre Partie par contrat ou aux termes d'une convention ou d'une entente conclue avec un Tiers, et aucune action de la part des Parties ne sera réputée conférer implicitement un tel droit.
34. **Fraude et abus.** Les Parties reconnaissent ce qui suit : a) ni le Bon de commande ni un paiement fait aux termes du Bon de commande n'est donné ou fait en échange d'un consentement ou d'un engagement explicite ou implicite, pour le Vendeur, de référer, de conseiller, de recommander, d'utiliser ou d'acheter un produit auprès de l'Acheteur ou de ses Sociétés affiliées; et b) le paiement total relatif aux Produits représente la juste valeur marchande et n'a pas été déterminé en tenant compte du volume ou de la valeur des références ou des activités commerciales conclues entre le Vendeur et l'Acheteur ou ses Sociétés affiliées.
35. **Transparence.** Le Vendeur reconnaît que l'Acheteur est tenu, en vertu des Lois applicables, de déclarer les paiements et les transferts de valeur qui sont faits en faveur de certains professionnels et de certains organismes du domaine des soins de santé, notamment les frais liés aux repas et les frais de déplacement. Si le Vendeur fait de tels paiements pour le compte de l'Acheteur, le Vendeur s'engage à faire ce qui suit : obtenir le consentement du bénéficiaire relativement à la divulgation du paiement; recueillir des données au sujet du paiement; et communiquer sans attendre les données à l'Acheteur à l'adresse Transparency\_Hub@abbott.com.
36. **Cession.** Le Vendeur ne pourra céder le Bon de commande sans d'abord obtenir le consentement écrit de l'Acheteur, que l'Acheteur pourra choisir de refuser à son entière discrétion, et toute tentative de cession non approuvée par l'Acheteur sera nulle. Tout cessionnaire autorisé prendra en charge par écrit l'ensemble des obligations du Vendeur aux termes du Bon de commande et de tout Contrat supplémentaire. Toutefois, le Vendeur demeurera responsable à titre principal de l'exécution des obligations en cause. L'Acheteur pourrait céder le Bon de commande sans d'abord donner un préavis écrit au Vendeur à cet effet ou sans d'abord obtenir le consentement écrit du Vendeur. Le Bon de commande liera les cessionnaires autorisés de chaque Partie et s'appliquera au bénéfice de ceux-ci.

37. **Sous-traitance.** Le Vendeur ne pourra donner en sous-traitance ni déléguer aucune fonction qui lui incombe aux termes du Bon de commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur, que l'Acheteur pourra choisir de refuser à son entière discrétion. Le Vendeur demeurera responsable des actes et des omissions de tout sous-traitant au même titre que si ces activités avaient été effectuées par le Vendeur.
38. **Tiers bénéficiaire.** Les Sociétés affiliées de l'Acheteur sont les tiers bénéficiaires prévus des présentes Modalités et conditions. Aucune disposition des présentes Modalités et conditions n'a pour effet ni doit être interprétée en vue de conférer des droits, des avantages ou des recours à un tiers, exception faite des Sociétés affiliées à l'Acheteur.
39. **Intégralité de l'entente.** Le Bon de commande et, s'il y a lieu, toute Entente supplémentaire, renferme l'entente intégrale intervenue entre les Parties relativement à l'objet des présentes et remplace l'ensemble des contrats, des ententes, des négociations, des discussions, des écrits, des engagements et des conversations antérieurs relatifs à l'objet des présentes.
40. **Lois applicables.** Le Bon de commande est régi par les Lois de la province de l'Ontario, au Canada, compte non tenu des principes de conflits de lois. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas.
41. **Lieu.** Sous réserve de l'article relatif au règlement des différends qui figure ci-dessous, en ce qui a trait à toute action en justice visant le Bon de commande, les Parties acceptent la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario, au Canada, et renoncent à toute objection quant au ressort de ce tribunal dans le cadre de toute procédure judiciaire ou à tout argument selon lequel la compétence de ce tribunal n'est pas reconnue. Le choix du tribunal énoncé dans le présent Article 41 n'empêchera pas l'exécution de toute ordonnance rendue par ce tribunal ni l'adoption des mesures prévues aux termes des Modalités et conditions afin de faire respecter une ordonnance dans un territoire approprié.
42. **Règlement des différends.**
- a) Si un différend survient entre les Parties en ce qui a trait au Bon de commande ou à une Convention supplémentaire, les Parties tenteront de régler ce différend de bonne foi par des négociations directes entre leurs représentants respectifs. Si ces négociations ne permettent pas de régler le différend dans un délai de vingt-huit (28) jours après la communication d'un avis relatif au différend, le différend sera réglé conformément au mode alternatif de résolution des conflits (« MARC ») suivant.
- b) Pour amorcer une procédure selon le MARC, une Personne doit remettre un avis écrit à l'autre Partie à l'égard des questions qui doivent être résolues en ayant recours au MARC. Dans les quatorze (14) jours suivant

la réception de l'avis du MARC, l'autre Partie peut, sur remise d'un avis écrit, ajouter d'autres questions devant être résolues. Dans un délai de vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande originale de MARC, les Parties doivent désigner un arbitre impartial, indépendant, exempt de conflit d'intérêts et agréé par elles, pour arbitrer la procédure de MARC. Si les Parties sont incapables de s'entendre sur un arbitre acceptable durant cette période, chaque Partie désignera un arbitre impartial, indépendant et exempt de conflit d'intérêts dans les dix (10) jours qui suivront. Aucun des arbitres choisis ne pourra être un employé, un dirigeant ou un administrateur en poste ni un ancien employé, dirigeant ou administrateur de l'une ou l'autre des Parties ou de leurs Sociétés affiliées. Les Parties se rencontreront dans un endroit de leur choix pour tenir une audience devant l'arbitre au plus tard cinquante-six (56) jours après la désignation de l'arbitre (sauf si les Parties en ont convenu autrement).

c) La procédure selon le MARC comprendra un échange des pièces justificatives préparatoire à l'audience ainsi que le résumé du témoignage des témoins sur lesquels s'appuie chacune des Parties, les décisions et les remèdes proposés pour chaque question litigieuse, ainsi qu'un mémoire à l'appui des décisions et des remèdes proposés par chaque Partie, qui tiendra sur un maximum de vingt (20) pages. L'échange préparatoire à l'audience devra avoir lieu au plus tard dix (10) jours avant la date de la tenue de l'audience. Les différends relatifs à l'échange préparatoire à l'audience seront résolus par l'arbitre. Aucune découverte ne sera permise d'aucune façon, ce qui comprend les dépositions, les interrogatoires, les demandes d'admission ou la production de documents.

d) L'audience se tiendra sur deux (2) jours consécutifs et chaque Partie se verra accorder cinq (5) heures d'audience pour plaider sa cause, ce qui comprend les contre-interrogatoires. L'arbitre devra avoir adopté intégralement la décision et le remède proposés par l'une des Parties à l'égard de chaque question litigieuse, mais pourra adopter les décisions et les remèdes proposés par une Partie à l'égard de certaines questions litigieuses et les décisions et les remèdes proposés par l'autre Partie à l'égard d'autres questions litigieuses. L'arbitre rendra sa décision dans les quatorze (14) jours suivant l'audience, ne publiera pas d'avis écrit et ne transmettra pas le différend, en totalité ou en partie, à un médiateur sans d'abord obtenir le consentement écrit des Parties. Les décisions de l'arbitre seront exécutoires et sans appel et pourront être considérées comme un jugement définitif par un tribunal compétent.

e) L'arbitre touchera des honoraires raisonnables ainsi que le remboursement de ses frais. Ces frais, de même que les honoraires d'avocats raisonnables de la Partie gagnante (notamment les honoraires des témoins experts), les honoraires d'un sténographe ainsi que les frais liés à l'occupation d'une salle d'audience, seront réglés comme suit : (i) si l'arbitre se prononce en faveur d'une Partie à l'égard de tous les différends dans le

cadre du MARC, la Partie perdante réglera la totalité des frais et des honoraires; (ii) si l'arbitre se prononce en faveur d'une Partie à l'égard de certains différends et de l'autre Partie à l'égard d'autres différends, l'arbitre rendra avec sa décision un document écrit précisant la façon dont les frais et les honoraires seront répartis entre les Parties. L'arbitre répartira les frais et les honoraires d'une façon raisonnablement représentative de l'issue du MARC. La Partie gagnante à l'égard du plus grand nombre de différends ou de différends de plus grande importance récupérera une tranche supérieure de ses honoraires d'avocats et de ses frais.

f) Dans la mesure où cela n'est pas contraire à l'entente contractuelle liant les Parties qui régit les règles et les procédures selon le MARC dont il est question dans les présentes, les règles de la Procédure d'arbitrage simplifiée du Règlement d'arbitrage national de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada, Inc. qui seront en vigueur au moment où la procédure selon le MARC sera amorcée, s'appliqueront. Toutes les audiences dans le cadre du MARC doivent avoir lieu dans la ville de Toronto, en langue anglaise. Aucune disposition des présentes n'empêchera une Partie aux présentes de demander ou d'obtenir une injonction ou d'intenter tout autre recours provisoire devant les tribunaux dans l'attente de la résolution d'un litige.

43. **Mesure injonctive.** Malgré l'article relatif au règlement de différends qui figure ci-dessus, l'Acheteur pourra solliciter une mesure injonctive auprès d'un tribunal compétent conformément à l'Article 41 (Lieu).
44. **Interprétation.** Les mots au singulier sont réputés inclure les mots au pluriel, et inversement. Dans les présentes Modalités et conditions, le mot « notamment » signifie « notamment, mais sans s'y limiter ». L'utilisation du mot « ou » ne se veut pas exclusive. Sauf indication contraire dans un cas précis, le mot « jours » désigne des jours civils. Les titres des articles des présentes Modalités et conditions ont été ajoutés pour faciliter la consultation du document par les Parties et ne sont pas réputés faire partie intégrante des Modalités et conditions.
45. **Avis.** Tout avis exigé ou autorisé aux termes du Bon de commande devra être donné par écrit, faire expressément référence au Bon de commande et être envoyé par l'intermédiaire d'un service de messagerie de 24 heures national ou international reconnu ou par courrier recommandé ou certifié, dont les frais d'envoi seront affranchis et dont l'avis de réception sera requis, ou encore livré en mains propres à l'adresse indiquée dans le Bon de commande. Aux termes du Bon de commande, les avis seront réputés avoir été dûment donnés : a) lorsqu'ils seront livrés en mains propres; b) deux jours après leur dépôt auprès d'un service de courrier national ou international reconnu; ou c) à la date de livraison indiquée sur l'avis de réception dans le cas d'un envoi par courrier recommandé ou certifié. Une Partie peut modifier ses coordonnées immédiatement
- sur avis écrit donné à l'autre Partie conformément au présent article.
46. **Avis de modification et de rappel.** Le Vendeur n'apportera aucune modification aux Caractéristiques techniques, n'y dérogera pas, ni n'apportera d'autres changements susceptibles d'avoir une incidence sur les Produits, notamment des changements : a) dans l'approvisionnement si le Vendeur obtient les Produits auprès d'un Tiers; b) au processus de fabrication ou au site relatif aux Biens; ou c) qui pourraient nuire à la qualité, à la forme, à l'utilité ou à la fonction, dans tous les cas, sans d'abord obtenir l'approbation écrite de l'Acheteur, que celui-ci pourra refuser d'accorder à son entière appréciation. Le Vendeur doit immédiatement informer l'Acheteur par écrit de tout rappel ou de toute autre action ayant trait à la qualité visant les Produits. Le Vendeur remboursera à l'Acheteur les pertes, les dommages, les dettes, les frais et les coûts engagés par l'Acheteur ou ses Sociétés affiliées dans le cadre de tout rappel, de toute action ou de toute modification non approuvée.
47. **Exigences prévues dans le « Federal Acquisition Regulation » des États-Unis.** Lorsque l'Acheteur utilisera des Produits dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes d'un contrat conclu avec le gouvernement des États-Unis et conformément aux modalités applicables de ce contrat, les dispositions suivantes, telles qu'elles peuvent être modifiées à l'occasion, seront intégrées par renvoi dans le présent Bon de commande et auront la même force exécutoire que si elles étaient énoncées intégralement dans les présentes et elles s'appliqueront au Vendeur comme s'il était l'entrepreneur principal : FAR 52.244-6 (Subcontracts for Commercial Items) et FAR 52.212-5 (Contract Terms and Conditions Required to Implement Statutes or Executive Orders-Commercial Items). De plus, toutes les dispositions dont l'intégration est requise par une Autorité, notamment en vertu d'une loi ou conformément à un règlement, sont par les présentes en raison de la présente mention intégrées dans le présent Bon de commande, qu'elles y soient ou non explicitement mentionnées. Le texte intégral du FAR peut être consulté en ligne, à l'adresse <https://www.acquisition.gov/>.
48. **Exigences relatives aux entrepreneurs à l'échelle fédérale aux États-Unis.** Cette commande/Ce contrat pourrait être soumise/soumis aux exigences des articles 41 CFR 60-1.4 et 29 CFR partie 471, Annexe A de la Sous-partie A, lesquelles exigences sont intégrées par renvoi dans la présente commande/le présent contrat, selon le cas. **De plus, cette commande/ce contrat pourrait être soumise/soumis aux exigences des articles 41 CFR 60-300.5(a) et 41 CFR 60-741.5(a), lesquelles exigences sont intégrées par renvoi dans les présentes, selon le cas. Les deux derniers règlements mentionnés interdisent la discrimination envers des personnes qualifiées en raison de leur statut d'ancien combattant protégé par la loi ou de leur invalidité et exigent la prise de**

**mesures positives en matière d'emploi et de favorisation de l'emploi d'anciens combattants dont le statut est protégé par la loi ainsi que de personnes qualifiées handicapées.**

49. **Renonciation.** Toute renonciation par l'Acheteur à des droits ou des obligations aux termes du Bon de commande doit être faite par écrit et doit être signée par le représentant autorisé de l'Acheteur, et ne visera aucun autre droit ni aucune autre obligation. L'acceptation ou le paiement par l'Acheteur du prix d'achat des Produits, en totalité ou en partie, ne constitue pas une renonciation à l'un ou l'autre des droits de l'Acheteur.
50. **Divisibilité.** Si l'une ou l'autre des dispositions des Modalités et conditions ou du Contrat supplémentaire est jugée invalide ou inexécutoire, les autres dispositions ne seront pas touchées par le caractère invalide ou inexécutoire de la disposition en cause.
51. **Maintien en vigueur.** Toutes les dispositions du Bon de commande qui, de par leur nature, devraient demeurer en vigueur à la suite de la livraison des Produits ou de la résiliation ou de l'annulation du Bon de commande, y compris les dispositions relatives à la vérification, à

l'indemnisation, à l'assurance, à la limitation de la responsabilité, aux Renseignements confidentiels, à la propriété du Fruit du travail, à la Propriété intellectuelle antérieure, aux Éléments fournis, aux garanties et à la résolution de différend, de même que l'ensemble des obligations accumulées, demeureront en vigueur à la suite de toute résiliation ou annulation du Bon de commande. Les garanties demeureront en vigueur après la livraison des Biens ou la réalisation des Services par le Vendeur ou encore après la vérification, l'acceptation ou le règlement du prix des Produits par l'Acheteur. Afin de lever toute ambiguïté, la mention de l'une ou l'autre des dispositions dans le présent Article ne devrait pas être interprétée comme excluant les autres dispositions qui, de par leur nature, demeureront en vigueur après la livraison des Produits ou la résiliation ou l'annulation du Bon de commande.